

No. 31342

**LITHUANIA
and
RUSSIAN FEDERATION**

**Agreement concerning international road transport (with
protocols). Signed at Vilnius on 18 November 1993**

Authentic texts: Lithuanian and Russian.

Registered by Lithuania on 28 October 1994.

**LITUANIE
et
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Accord relatif au transport routier international (avec proto-
coles). Signé à Vilnius le 18 novembre 1993**

Textes authentiques : lituanien et russe.

Enregistré par la Lituanie le 28 octobre 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF AU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties contractantes, en application du Traité entre la République socialiste fédérative soviétique russe et la République de Lituanie relatif au fondement des relations inter-Etats du 29 juillet 1991² et de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif aux principes de la coopération et aux conditions de la collaboration dans le domaine des transports du 12 février 1992³, animés du désir de poursuivre le développement des transports routiers entre les deux pays, ainsi que le transit à travers les territoires de la République de Lituanie et de la Fédération de Russie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord régit les transports routiers réguliers et occasionnels de voyageurs et de marchandises entre les deux pays ou en transit à travers leurs territoires.

Article 2

Les informations concernant les autorités compétentes des Parties contractantes, la terminologie spéciale applicable au présent Accord, ainsi que les dispositions relatives à l'utilisation de plaques d'immatriculation et de signes distinctifs, ainsi que des lettres de voiture pour les marchandises, sont indiquées dans l'annexe 1 du présent Accord, dont elle fait partie intégrante.

I. TRANSPORT DES VOYAGEURS

Article 3

1. Les transports réguliers de voyageurs en autocar sont organisés par accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent mutuellement en temps voulu les propositions relatives à l'organisation de tels transports. Ces propositions doivent inclure des données concernant le nom du transporteur, l'itinéraire suivi, l'horaire des services, les tarifs, les points d'arrêt prévus pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que la période d'exploitation.

¹ Entré en vigueur le 19 janvier 1994, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures internes requises, conformément à l'article 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1787, n° I-31051.

³ Voir p. 53 du présent volume.

Article 4

1. Les voyages occasionnels effectués en autocar entre les deux pays ou en transit à travers leurs territoires, à l'exception des voyages prévus à l'article 5 du présent Accord, sont sujets à des permis spéciaux délivrés par les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. La procédure de délivrance des permis pour des voyages occasionnels visés au paragraphe 1 du présent article est établie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

3. Pour chaque transport occasionnel doit être délivré un permis donnant le droit d'effectuer un voyage aller et retour, sauf indication contraire portée sur le permis.

Article 5

1. Les voyages occasionnels en autocar ne sont pas soumis au régime des permis quand le même groupe de personnes est transporté dans le même véhicule pendant tout le voyage :

a) Pendant la totalité d'un voyage commençant et s'achevant sur le territoire de la Partie contractante où est immatriculé l'autocar;

b) Pendant un voyage dont le point de départ est situé sur le territoire du pays d'immatriculation du véhicule et le point de destination sur le territoire de l'autre Partie, à condition que le véhicule quitte ce territoire à vide ou y parvienne à vide;

c) En cas de remplacement par un autre autocar d'un autocar qui a été endommagé.

2. Pour effectuer les transports prévus au paragraphe 1 du présent article, le chauffeur de l'autocar doit être en possession de la liste des passagers.

II. TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 6

1. Les transports de marchandises entre les deux pays ou en transit à travers leurs territoires, à l'exception des transports visés aux articles 7 et 8 du présent Accord, sont effectués par des véhicules de transport routier munis de permis délivrés par les autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Pour chaque transport de marchandises doit être délivré un permis donnant le droit d'effectuer un voyage aller et retour, sauf indication contraire portée sur le permis.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes doivent s'envoyer chaque année un nombre agréé de formulaires pour les permis de transports de marchandises.

4. Les transports de marchandises en provenance ou à destination des pays tiers doivent être effectués par des véhicules de transport munis de permis spéciaux.

Article 7

1. Ne sont pas soumis au régime des permis les transports des cargaisons ci-après :

a) Les biens meubles en cas de déménagement;

b) Les objets, les équipements, les matériels et les marchandises destinés à des foires et expositions;

c) Les véhicules de transport, animaux et équipements divers en prévision de manifestations sportives;

d) Les décors de théâtre, accessoires, instruments de musique et autres équipements nécessaires à des prises de vues cinématographiques ou à des émissions de radio et télévision;

e) Les corps ou cendres de défunts;

f) L'aide humanitaire attestée par les documents appropriés;

g) Les équipements médicaux et les médicaments destinés à venir en aide aux victimes d'accidents ou de catastrophes naturelles;

h) Le courrier;

i) Les véhicules endommagés quittant le territoire de l'une des Parties contractantes pour le territoire de l'autre Partie où ces véhicules sont immatriculés;

j) Les marchandises transportées par des véhicules d'un poids à vide inférieur à 3,5 tonnes et d'une charge totale inférieure ou égale à 6 tonnes.

2. Les exceptions prévues aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article sont limitées aux cas où les marchandises seront ramenées dans le pays d'immatriculation du véhicule ou transférées sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 8

1. Lorsque les dimensions ou le poids d'un véhicule en charge ou à vide dépassent les normes en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante, et également en cas de transport de substances dangereuses, le transporteur doit se munir d'un permis spécial délivré par les autorités de cette autre Partie.

2. Si le permis visé au paragraphe 1 du présent article prévoit un itinéraire déterminé, le transporteur doit emprunter ledit itinéraire.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

1. Les transports de marchandises et de voyageurs par véhicules de transport routier en transit à travers le territoire de la République de Lituanie pour se rendre dans la région de Kaliningrad et retour, sont soumis aux règles et aux conditions énoncées à l'annexe 2 du présent Accord, dont elle fait partie intégrante.

2. Les transports aller et retour de marchandises et de voyageurs entre la République de Lituanie et la région de Kaliningrad ne sont pas soumis à autorisation.

Article 10

1. Les transports prévus par le présent Accord ne peuvent être effectués que par des transporteurs des deux Parties contractantes autorisés à effectuer des transports internationaux par la législation interne de leur pays.

2. Les véhicules de transport routier effectuant des transports au titre du présent Accord doivent porter des plaques d'immatriculation et le signe distinctif de leur pays.

Article 11

1. Les transporteurs d'une Partie contractante ne sont pas autorisés à transporter des voyageurs ou des marchandises entre deux points du territoire de l'autre Partie contractante.

2. Pour transporter des voyageurs ou des marchandises entre la région de Kaliningrad et d'autres régions de la Fédération de Russie à travers le territoire de la République de Lituanie, les transporteurs lituaniens doivent être munis d'un permis spécial délivré par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. La procédure et les conditions de délivrance de ces permis sont établies par accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 12

1. Les chauffeurs de véhicules effectuant des transports au titre du présent Accord doivent être en possession du permis de conduire national (international) et des documents nationaux d'immatriculation de leur véhicule.

2. Le permis de conduire national (international) doit correspondre au modèle reconnu internationalement.

3. Chacune des Parties contractantes reconnaît sur son territoire les documents et les numéros d'immatriculation délivrés pour les véhicules de transport par les autorités compétentes de la République de Lituanie et de la Fédération de Russie, ainsi que les permis spécifiques requis pour la conduite de véhicules de transport routier.

Article 13

1. Lorsqu'ils effectuent des transports au titre du présent Accord, les transporteurs de l'une des Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie sont tenus d'observer les lois et règlements en vigueur sur ce territoire.

2. En cas d'infraction aux dispositions du présent Accord se produisant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule prennent, à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie, les mesures prévues par leur législation interne à l'encontre du transporteur auteur de l'infraction.

Les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes informent les autorités compétentes de l'autre Partie, sur leur demande, des mesures qui sont prises.

Article 14

Les paiements des transports effectués au titre du présent Accord sont régis par l'Accord sur les paiements en vigueur entre les Parties contractantes.

Article 15

Les transports des marchandises et des voyageurs au titre du présent Accord sont couverts par une assurance en responsabilité civile pour dommages aux tiers

souscrite par le transporteur. Celui-ci est tenu de prendre à l'avance ladite assurance pour chacun des véhicules utilisés pour lesdits transports.

Article 16

1. Les contrôles frontaliers, douaniers et sanitaires sont régis par les dispositions des accords internationaux dont les deux Parties contractantes sont signataires.

Pour résoudre les questions auxquelles lesdits accords ne sont pas applicables, on se référera à la législation interne de chacune des Parties contractantes.

2. Les contrôles frontaliers, douaniers et sanitaires s'effectueront en priorité pour les transports de grands malades, de voyageurs des lignes régulières d'autocar et également d'animaux et de denrées périssables.

Article 17

1. Dans le cas de transports effectués conformément au présent Accord, sont dispensés par accord mutuel de droits de douanes, ainsi que de droits et autorisations d'importation sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) Le carburant contenu dans le réservoir correspondant au modèle du véhicule et conçu par le constructeur en fonction du système d'alimentation du moteur;

b) Le lubrifiant en quantité nécessaire pour l'utilisation pendant la durée du transport;

c) Les pièces détachées prévues pour la réparation du véhicule effectuant le transport international.

2. Les pièces détachées inutilisées sont censées revenir dans le pays d'origine et les pièces détachées remplacées doivent être soit exportées du pays, soit détruites, soit encore entreposées conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la Partie contractante concernée.

Article 18

Les Parties contractantes coopèrent au développement de relations économiques directes entre entreprises et organismes de transport routier des deux pays, quel que soit leur statut juridique et financier ainsi qu'à la création de coentreprises en matière de transports.

Article 19

Les Parties contractantes coordonneront sur la base de la réciprocité leurs efforts visant à garantir des services techniques aux véhicules, à leur fournir du carburant et des lubrifiants et à assurer le dépannage en cas d'accident.

Article 20

Les Parties contractantes régleront toutes questions litigieuses pouvant découler de l'interprétation et de l'application du présent Accord par voie de négociation et de consultations.

Article 21

Pour assurer l'exécution du présent Accord et le règlement des questions litigieuses, les autorités compétentes des Parties contractantes créent une commission mixte, qui se réunit alternativement sur le territoire des deux Etats.

Article 22

Les questions non réglées par le présent Accord ou par des accords internationaux dont sont signataires les deux Parties contractantes le seront conformément à la législation interne de chacune des Parties.

Article 23

Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes découlant des autres traités et accords internationaux dont elles sont signataires.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les Parties contractantes s'informeront mutuellement par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chacune des Parties contractantes peut à tout moment y mettre fin par notification écrite par la voie diplomatique sous préavis d'au moins six mois.

FAIT à Vilnius le 18 novembre 1993, en double exemplaire, chacun en langues lituanienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie :

JONAS BIRŽIŠKIS

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

VITALIJ YEFIMOV

ANNEXE 1

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF AU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

En vue de l'application de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au transport routier international conclu à Vilnius le 18 novembre 1993, les Gouvernements de la République de Lituanie et de la Fédération de Russie sont convenus de ce qui suit :

1. Les autorités compétentes sont :

Pour la République de Lituanie :

Au sens des articles 3, 4, 6 et 13, le Ministère des communications (Département des transports routiers)

Au sens de l'article 8, le Ministère des affaires intérieures (Direction de la police de la route du Département de police)

Pour la Fédération de Russie :

Le Ministère des transports de la Fédération de Russie

2. L'expression « véhicule de transport routier » aux fins de l'Accord s'entend de camions, de tracteurs avec semi-remorque et de camions avec remorque.

Le terme « autocar » aux fins de l'Accord s'entend d'un véhicule routier prévu pour le transport de voyageurs et comportant au moins huit places assises en plus de la place du chauffeur, ainsi qu'une remorque pour le transport des bagages.

L'expression « transport régulier de voyageurs » aux fins de l'Accord s'entend d'un transport régulier effectué selon une fréquence et un itinéraire déterminés à l'avance, étant entendu que les points d'arrêt prévus pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et les tarifs sont également convenus et communiqués à l'avance.

3. En cas de transport de marchandises, les remorques et semi-remorques peuvent être munies de plaques d'immatriculation et de signes distinctifs d'un pays tiers à condition que le camion ou le tracteur porte les plaques d'immatriculation et les signes distinctifs de la République de Lituanie ou de la Fédération de Russie.

4. A l'article 16 de l'Accord, l'expression « contrôle sanitaire » s'entend des contrôles sanitaires et vétérinaires ainsi que des contrôles phytosanitaires.

5. Les transports de marchandises visés par le présent Accord s'effectuent accompagnés de bordereaux dont le contenu doit correspondre au modèle international reconnu et qui sont rédigés en langues lituanienne et russe.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

FAIT à Vilnius, le 18 novembre 1993 en deux exemplaires originaux, chacun en langues lituanienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie :

JONAS BIRŽIŠKIS

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

VITALIJ YEFIMOV

ANNEXE 2

PROCOLE RELATIF AUX RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS ENTRE LA RÉGION DE KALININGRAD ET D'AUTRES RÉGIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN TRANSIT À TRAVERS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Conformément à l'article 9 de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au transport routier international conclu à Vilnius le 18 novembre 1993,

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes assurent le déroulement sans obstacles des transports de voyageurs et de marchandises par des véhicules lituaniens traversant la région de Kaliningrad vers la République de Lituanie et retour; il en est de même pour les transports de voyageurs et de marchandises par des véhicules russes traversant le territoire de la République de Lituanie vers la région de Kaliningrad et retour.

Article 2

1. Pour les transports visés à l'article premier du présent Protocole, les autorités compétentes de la République de Lituanie et les autorités compétentes de la Fédération de Russie se remettront des permis spéciaux en nombre déterminé.

2. Pour chaque transport de marchandises effectué par un véhicule, il est délivré un permis spécial donnant le droit d'effectuer un trajet aller et retour, à moins que le permis n'en dispose autrement.

3. Le transport de marchandises dangereuses ou hors gabarit effectué dans les cas visés à l'article premier du présent Protocole est sujet à la délivrance du permis spécial visé à l'article 8 de l'Accord.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

FAIT à Vilnius, le 18 novembre 1993 en deux exemplaires originaux, chacun en langues lituanienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie :

JONAS BIRŽIŠKIS

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

VITALIJ YEFIMOV